

La formule de garantie de la rente ne s'applique pas pendant le nombre d'années obtenu en divisant A par B ci-dessous :

A représentant le montant total du remboursement de cotisations;

B représentant le montant annuel du supplément résultant de la garantie de la rente.

Si le participant décède avant l'expiration du nombre d'années obtenu en divisant A par B ci-dessus, la formule de garantie de la rente ne s'applique au conjoint, au conjoint reconnu ou aux enfants qu'à l'expiration de cette période.

- b) Lorsque le participant auquel il est fait référence à 31.1 a reçu avant sa retraite un montant représentant la valeur actuelle d'une partie de la rente différée, la formule de garantie de la rente ne s'applique pas pendant le nombre d'années obtenu en divisant A par B ci-dessous :

A représentant la valeur actuelle d'une partie de la rente différée;

B représentant le montant annuel du supplément résultant de la garantie de la rente.

Si le participant décède avant l'expiration du nombre d'années obtenu en divisant A par B ci-dessus, la formule de garantie de la rente ne s'applique au conjoint, au conjoint reconnu ou aux enfants qu'à l'expiration de cette période.

Toutefois, les années validées demeurent entièrement créditées au participant.

Dans le cas où le participant reçoit la valeur actuelle de la totalité de la rente différée, l'article 31.3 s'applique.

- 31.5 Pour l'application de la formule de garantie de la rente aux participants auxquels il est fait référence à 31.1, la date du 1^{er} janvier 1966 partout où elle apparaît à l'article 18 est remplacée par la date à laquelle le participant est inscrit au registre de paie d'Hydro-Québec.

Article 32. ENTRÉE EN VIGUEUR

- 32.1 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement du Québec, mais a effet à compter du 21 décembre 2020.

- 32.2 Le présent règlement remplace le règlement n° 749 d'Hydro-Québec.

73822

Gouvernement du Québec

Décret 1376-2020, 16 décembre 2020

Loi sur les sages-femmes
(chapitre S-0.1)

Médicaments qu'une sage-femme peut prescrire ou administrer

CONCERNANT le Règlement sur les médicaments qu'une sage-femme peut prescrire ou administrer

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les sages-femmes (chapitre S-0.1), l'Office des professions du Québec dresse, par règlement, après

consultation de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, de l'Ordre des sages-femmes du Québec, du Collège des médecins du Québec et de l'Ordre des pharmaciens du Québec, une liste de médicaments qu'une sage-femme peut prescrire ou administrer conformément au premier alinéa de l'article 8 de cette loi et détermine, s'il y a lieu, suivant quelles conditions une sage-femme peut les prescrire ou les administrer;

ATTENDU QUE l'Office a adopté, le 24 avril 2020, après avoir procédé aux consultations requises, le Règlement sur les médicaments qu'une sage-femme peut prescrire ou administrer;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement sur les médicaments qu'une sage-femme peut prescrire ou administrer a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 mai 2020 avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 du Code des professions (chapitre C-26), tout règlement adopté par l'Office en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel doit être soumis au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE soit approuvé le Règlement sur les médicaments qu'une sage-femme peut prescrire ou administrer, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE (a. 1 et 2)

MÉDICAMENTS QU'UNE SAGE-FEMME PEUT PRESCRIRE OU ADMINISTRER

NOTE : La classification qui suit réfère à celle élaborée par l'American Hospital Formulary Service.

1. Tout médicament appartenant à la classification suivante, sous réserve des restrictions indiquées :

Restrictions :

- AM Seulement aux fins de l'allaitement maternel.
- CH Seulement dans un centre hospitalier exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).
- PI Seulement dans le cadre d'un traitement de première intention ou si la prescription ou l'administration du médicament dans le cadre d'un traitement de deuxième ou troisième intention constitue une mesure prophylactique conforme aux pratiques cliniques en vigueur.
- S Peut être prescrit seulement.
- T Seulement en attente de la prise en charge médicale lorsque le transfert de la responsabilité clinique de la mère ou de l'enfant à un médecin est nécessaire.

Règlement sur les médicaments qu'une sage-femme peut prescrire ou administrer

Loi sur les sages-femmes
(chapitre S-0.1, a. 9, 1^{er} al.)

1. Une sage-femme peut, dans l'exercice de sa profession, prescrire ou administrer les médicaments visés à l'annexe.

2. Malgré l'article 1, une sage-femme qui a obtenu son permis d'exercice avant le 1^{er} avril 2022 doit, pour prescrire ou administrer les médicaments visés à l'annexe, avoir suivi une formation d'au plus 12 heures reconnue par l'Ordre des sages-femmes du Québec et portant sur la prescription et l'administration de médicaments conformément au présent règlement.

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur les médicaments qu'une sage-femme peut prescrire ou administrer dans l'exercice de sa profession (chapitre S-0.1, r. 12).

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2021.

CLASSES THÉRAPEUTIQUES	SOUS-CLASSES THÉRAPEUTIQUES	SOUS-SOUS-CLASSES THÉRAPEUTIQUES	RESTRICTIONS
Antihistaminiques	Antihistaminiques de première génération	Dérivés éthanolamine	
Anti-infectieux	Antibactériens	Aminosides	PI et T
		Céphalosporines	PI
		Macrolides	PI
		Pénicillines	PI
		Sulfamidés	PI
		Autres antibactériens	PI
	Antifongiques	Azoles Polyènes	
	Antiviraux	Analogues des nucléosides et des nucléotides	
	Antiprotozoaires	Divers antiprotozoaires	
	Anti-infectieux urinaires		
Médicaments du système nerveux autonome (S.N.A.)	Sympathomimétiques	Agonistes alpha et bêta adrénergiques	T
Médicaments du sang	Antianémiques		
Médicaments cardiovasculaires	Vasodilatateurs	Nitrates et nitrites	T
	Bloquants bêta-adrénergiques		T
	Bloquant du canal calcique	Dihydropyridines	T sauf pour un médicament visant à traiter des vasospasmes du mamelon
		Anti-inflammatoires non stéroïdiens	
Médicaments du système nerveux central (S.N.C.)	Analgésiques et antipyrétiques	Agonistes des opiacés	CH
		Agonistes partiels des opiacés	CH
		Divers analgésiques et antipyrétiques	
	Antidotes narcotiques	T et CH	
	Anticonvulsivants	Divers anticonvulsivants	T
	Anxiolytiques, sédatifs et hypnotiques	Benzodiazépines	
	Médicaments S.N.C. divers		T
	Agents diagnostiques	Diabète sucré	
	Analyses d'urine et de selles		

CLASSES THÉRAPEUTIQUES	SOUS-CLASSES THÉRAPEUTIQUES	SOUS-SOUS-CLASSES THÉRAPEUTIQUES	RESTRICTIONS
Électrolytes-diurétiques	Agents de suppléance		
	Agents calorifiques		
Médicaments pour yeux, oreilles, nez et gorge (O.R.L.O.)	Anti-infectieux O.R.L.O.	Antibiotiques	
	Médicaments gastro-intestinaux	Antiémétiques	Antihistaminiques
Autres antiémétiques			
Antiulcéreux et supprimeurs de l'acide		Antagonistes des récepteurs H2 de l'histamine	
		Prostaglandines	
		Cytoprotecteurs gastro-duodénaux	AM
Inhibiteurs de la pompe à protons			
Procinétiques		AM	
Hormones et substituts	Corticostéroïdes		T
	Anovulants		S
	Progestatifs		
Anesthésiques locaux			
Ocytociques			
Agents immunisants	Agents d'immunothérapie passive		
	Agents d'immunothérapie active		
Peau et muqueuses	Anti-infectieux	Antibactériens	
		Antifongiques	
		Autres anti-infectieux locaux	
	Anti-inflammatoires		
	Antiprurigineux et anesthésiques locaux		
Vitamines			

2. Tout autre médicament qui n'est pas visé à l'annexe I du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12).

3. Toute combinaison de médicaments de la présente annexe, sous réserve des restrictions qui leur sont applicables.